PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 23 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELECTRICITE DE FRANCE

16 allée Marcel Paul
77360 Vaires-Sur-Marne

Références : ENV-D-26.486
Code AIOT : 0005500721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement ELECTRICITE DE FRANCE implanté ZI LANNUZEL 29460 Dirinon. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées.
Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.
Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :
- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

A noter que durant la visite terrain, les turbines étaient à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE
- ZI LANNUZEL 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0005500721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EDF-CETAC exploite deux turbines à combustion (TAC n° 1 et 2) d'une puissance thermique unitaire de 255 MW (puissance électrique de 85 MW). Ces équipements sont mis à contribution sur demande de l'exploitant du réseau de transport d'électricité (RTE) pour sécuriser ce réseau en cas de besoin. Les TAC sont alimentées par du fioul domestique stocké dans un réservoir de 12 000 m^3 environ.
L'établissement est classé sous la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. La puissance installée étant supérieure à 50MW, l'établissement est soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED), et au guide des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale BREF LCP
- IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Description de l'installation et des activités du PDS	Règlement européen du 19/12/2018, article 12 paragraphe 1 ANNEXE I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
3	OTNOC-Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Sans objet
4	OTNOC-Définition des périodes de démarrage et d'arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
5	OTNOC-surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Sans objet
6	Surveillance du SO2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance en poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
8	Surveillance en CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
10	Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles.
Plusieurs dépassements faibles des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre NOx ont été constatés.
Le processus de vérification et de validation du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre et du diagramme des flux associé sont perfectibles puisqu'ils ne permettent pas à ce stade d'appréhender la réalité de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Description de l'installation et des activités du PDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12 paragraphe 1 ANNEXE I
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'échange de quotas d'émission
Prescription contrôlée : Contenu et présentation du plan de surveillance 1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente. Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. ANNEXE I : Contenu minimal du plan de surveillance (Article 12, paragraphe 1) 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: (1) des informations générales concernant l'installation: (a) une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont réalisées dans cette installation, comprenant une liste des sources d'émission et des flux à surveiller pour chaque activité réalisée dans l'installation, conformément aux critères suivants: i) cette description doit suffire à démontrer l'absence de double comptabilisation des émissions et de toute lacune dans les données; ii) elle doit être accompagnée d'un diagramme simple indiquant les sources d'émission, les flux, les points d'échantillonnage et les équipements de mesure si l'autorité compétente le demande ou si cela simplifie la description de l'installation ou la localisation des sources d'émission, des flux, des équipements de mesure et de toute autre partie de l'installation pertinente pour la méthode de surveillance, notamment pour les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle;
Constats :

Le diagramme des flux transmis en pièce jointe du plan de surveillance (PDS) V7 a été mis à jour le 26 novembre 2025. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate que ces documents sont exhaustifs dans l'ensemble. Certaines imprécisions sont toutefois relevées :

- les éléments correspondant à la localisation des appareils de mesure, aux plages de mesure, à l'incertitude de mesure et aux plages d'utilisation usuelle (tableau 7/B., onglet D du plan de surveillance des émissions (PDS)) sont incomplets ;
- l'exploitant indique ne pas utiliser les compteurs MI5 et MI6 (mesures internes) pour mesurer la consommation de fioul domestique au niveau du groupe électrogène et de la motopompe incendie. Les consommations sont très faibles et peuvent être calculées sur la base des bons de livraison, de l'état des stocks et des débitmètres MI3 et MI4 utilisés respectivement pour les TAC DIR1 et DIR2. Cela n'est pas explicité dans le PDS.
- Une cuve est présente au niveau du groupe électrogène. L'exploitant indique qu'elle est alimentée par la cuve de stockage principal, il est acté qu'elle soit exclue de l'état des stocks annuel.

Certains de ces constats correspondent à des remarques déjà formulées par le vérificateur dans son rapport de vérification de la déclaration des émissions 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de procéder à une vérification et, le cas échéant, à une mise à jour du PDS et du diagramme des flux de manière à représenter précisément les installations (appareils de combustion, stockages, appareils de mesure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles

Prescription contrôlée :

I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.
Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :
[...]
A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le

tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :
i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;
ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

[...]

Constats :

L'exploitant utilise du fioul domestique pour l'ensemble des appareils : DIR1 , DIR2 , Groupe électrogène, Pompe incendie 1, Pompe incendie 2.

Le fioul domestique étant un combustible normé, la caractérisation du combustible n'est pas nécessaire et celui-ci pas concerné par le point II de la prescription contrôlée.

Néanmoins, l'exploitant indique procéder à un suivi du FOD (prélèvement et analyse à chaque livraison).
Le PCI (pouvoir calorifique inférieur) et la teneur en soufre du FOD sont mesurés. L'exploitant a transmis un bulletin d'analyses détaillant les paramètres suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** OTNOC-Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :
- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Les turbines DIR1 et DIR2 sont concernées par cette prescription.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des situations OTNOC présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC). Les situations OTNOC identifiées sont les phases de démarrage et d'arrêt des turbines. Les émissions des OTNOC sont suivies en continu. Les consignes entrées dans le logiciel de suivi automatique permettent de déterminer les périodes en OTNOC et les périodes en NOC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OTNOC-Définition des périodes de démarrage et d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée. Article 2.1.4 APC du 18/08/20 Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme : -Les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ; -Les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ; Les période de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définies par les critères suivants : *La période de démarrage de chaque turbine est achevée lorsque celle-ci atteinte la charge minimale de démarrage pour une production stable. *La période d'arrêt de chaque turbine commence au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible, après que celle-ci a atteint la charge minimale d'arrêt pour un production stable à partir duquel, il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau. *Les niveaux de charge suivants : Turbine DIR1 et DIR2 = 40MW soit 47 % de la puissance électrique nominale. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'IIC le plan de gestion des OTNOC, celui-ci reprend les niveaux de charges précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le jour de l'inspection, les turbines étaient à l'arrêt. Sur l'écran de contrôle, la TAC DIR1 était prête à démarrer. La puissance de consigne et la puissance de référence apparaissent toutes les deux à 42.5MW, soit juste au-dessus du seuil de puissance actant la sortie de la phase de démarrage selon l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les OTNOC sont indiquées dans le logiciel de suivi automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : OTNOC-surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

L'IIC a consulté les tableaux de suivis des émissions tenus par l'exploitant. Les paramètres CO, NOX et poussières sont suivis en continu. Les périodes OTNOC sont identifiées dans les tableaux de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance du SO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO2

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO2 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

[...]

- Installations de combustion utilisant exclusivement du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.
Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

[...]

Article 4.1.1 de l'APC du 18/08/2020 :
Les concentrations en SO2 dans les gaz résiduaires des conduits 1 et 2 font l'objet d'une mesure annuelle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Constats : L'exploitant a transmis les rapports des mesures périodiques réalisées par Bureau Veritas en 2024, 2025 et 2026. L'exploitant indique réaliser une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du fioul domestique mesuré à chaque livraison et les paramètres de fonctionnement de l'installation. En particulier, le débit des fumées qui est calculé et la consommation de combustible qui est suivie par les compteurs décrits au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance en poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. [...]
Constats : La concentration en poussières totales dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance en CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. [...]
Constats : La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)

Prescription contrôlée : I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des mesures périodiques réalisées par Bureau Veritas en 2024, 2025 et 2026. La fréquence de mesure est respectée pour les paramètres formaldéhyde, HAP et métaux. Les COVNM ne sont pas mesurés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'ajouter le paramètre COVNM dans la liste des paramètres mesurés annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 10 : Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. [...] III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.
Constats : Les analyses sont réalisées sur gaz secs. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas requise. L'exploitant suit en continu l'oxygène, la température et la pression des gaz résiduaires. Le débit des fumées est mesuré une fois par an et calculé en continu.
Type de suites proposées : Sans suite